

**Convention financière**  
**Entre la Ville de Trouville sur Mer**  
**Et l'Association « Club Nautique Trouville-Hennequeville » (CNTH)**

**Exercice 2024**

Entre :

**La Ville de Trouville sur Mer** représentée par Madame de GAETANO Sylvie, Maire,  
Et désignée sous le terme « **la Ville** », d'une part,

Et

**L'Association** dénommée « **Club Nautique Trouville-Hennequeville** » (CNTH) dont le siège est à  
Trouville sur Mer (14360), Boulevard Breguet,  
Représentée par sa Présidente, Madame Agnès BORLET,  
Et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, portant octroi de subventions pour  
l'année 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024 portant octroi de subventions  
compensatoires pour l'année 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024 approuvant les projets de conventions  
financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 €,

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi  
n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les  
personnes publiques,

Considérant la convention d'occupation du 13 décembre 2023 signée entre **la Ville**, et  
**l'Association**.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er :**

**La Ville** s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de **l'Association**, à savoir favoriser et  
développer la pratique sportive et la formation des cadres sportifs et bénévoles de **l'Association**.

**Article 2 :**

Pour 2024, l'aide de **la Ville** à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de  
82 800,95€ (quatre vingt deux mille huit cent euros quatre vingt quinze centimes) répartie comme  
suit :

- 21 000€ le 18 janvier 2024, délibération au Conseil Municipal portant octroi de  
subventions aux associations du 13 décembre 2023,
- 61 800,95€, délibération portant octroi de subventions compensatoires du 27 juin 2024.  
Le versement de la subvention compensatoire interviendra après le règlement effectif  
des aides indirectes 2023 facturées par la Ville.

### Article 3 :

**L'Association** s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues défini à l'article premier ;
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice concerné ;
- à faciliter le contrôle par les services de **la Ville** de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

### Article 4 :

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros (article D 612-5 du code du commerce), **L'Association** devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à **la Ville** dans un délai de 3 mois après sa désignation.

### Article 5 :

**L'Association** s'engage à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 4 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

### Article 6 :

**L'Association** fera connaître à **la Ville**, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à **la Ville** ses statuts actualisés.

### Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### Article 8 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### Article 9 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024.

### Article 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de la Ville de Trouville sur Mer.

Fait à Trouville sur Mer, le

**Pour la Ville**  
**Le Maire,**  
**Vice-Présidente de la CCCC,**

**Pour l'Association**  
**La Présidente,**

**Sylvie de GAETANO**

**Agnès BORLET**